



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
PAYS DE LA LOIRE

**Avis délibéré sur le projet de  
schéma de cohérence territoriale (SCoT)  
de la communauté de communes  
Sud Vendée Littoral (85)**

N°MRAe PDL-2022-6144

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe Pays de la Loire a délibéré en séance collégiale du 21 juillet 2022 pour l'avis sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes Sud Vendée Littoral (85).

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis Mireille Amat, Bernard Abrial, Vincent Degrotte, Paul Fattal, Daniel Fauvre, Audrey Joly et Olivier Robinet.

Était présent sans voix délibérative : Stéphane LE MOING, représentant de la Division Évaluation Environnementale de la DREAL Pays de la Loire.

\* \*

La MRAe Pays de la Loire a été saisie pour avis par la communauté de communes Sud Vendée Littoral, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 2 mai 2022 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 9 mai 2022 l'agence régionale de santé des Pays de la Loire.

•

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

## Synthèse de l'Avis

Le territoire du Sud Vendée Littoral compte une population d'environ 55 000 habitants, répartie sur 43 communes. Doté d'un patrimoine naturel et paysager de grand intérêt lié notamment au marais poitevin, il est aussi particulièrement concerné par des risques naturels.

Fortement touché par la tempête Xynthia, le territoire a vu son attractivité décliner sur la dernière décennie.

La communauté de communes procède pour la seconde fois à l'arrêt de son projet de SCoT. La MRAe avait rendu un avis sur le précédent projet arrêté en 2020 et renouvelle plusieurs observations en raison du faible niveau d'évolution entre les deux projets sur les aspects concernés.

La collectivité opte désormais pour un projet incluant la réalisation d'environ 330 logements par an d'ici 2041 pour atteindre 65 000 habitants. Les espaces consacrés au développement en extension urbaine représentent au maximum 107 ha pour l'habitat et 84 ha pour les activités économiques (zones d'activités, hébergements et équipements touristiques et de loisir, agriculture etc.) entre 2023 et 2031. Pour la période allant de 2032 à 2041, le SCoT détermine à ce stade une enveloppe d'artificialisation nette de 119 ha, qu'il prévoit de préciser une fois que le SRADDET aura spatialisé l'objectif de réduction de l'artificialisation nette.

Le rapport de présentation est dans l'ensemble bien renseigné sur le contexte environnemental et socio-économique et expose de façon claire les choix opérés par les élus. Toutefois, l'analyse des incidences nécessite d'être renforcée dans son argumentation et dans sa proposition de mesures d'évitement et de réduction, pour être pertinente. Elle devra être conclusive notamment au regard d'un territoire particulièrement concerné par la présence de sites Natura 2000.

Concernant la consommation d'espaces naturels et agricoles engendrée par le projet de SCoT, le besoin en foncier à vocation résidentielle et à vocation économique est revu à la baisse suivant une estimation plus conforme au niveau de croissance démographique et au rythme de commercialisation observés, mais mériterait une ambition accrue en matière d'optimisation de l'occupation de l'espace.

Les orientations retenues en matière de prise en compte de l'environnement, globalement cohérentes, gagneraient pour certaines à être plus abouties de façon à mieux cadrer leur déclinaison future dans les documents d'urbanisme et projets auxquels le SCoT s'imposera.

Les stratégies d'aménagement retenues face aux risques naturels et en particulier au recul du trait de côte nécessitent particulièrement d'être développées et la traduction de la loi Littoral précisée sur quelques points.

En matière de lutte contre le changement climatique et de réduction de la vulnérabilité du territoire, les réflexions engagées et orientations inscrites dans le SCoT ont vocation à connaître un prolongement au travers du plan climat air énergie territorial à venir.

L'ensemble des observations et recommandations de la MRAe est présenté dans l'avis détaillé.

## Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Les textes réglementaires prévoient que certains documents d'urbanisme et leurs procédures d'évolution relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale. C'est le cas des schémas de cohérence territoriale (article R.104-7 du Code de l'urbanisme).

Le présent avis est produit sur la base des documents dont la MRAe a été saisie, à savoir le dossier d'arrêt de projet<sup>1</sup>.

### 1. Contexte, présentation du territoire, du projet de SCoT et de ses principaux enjeux environnementaux

#### 1.1 Contexte et présentation du territoire

Le territoire du projet de SCoT correspond à celui de la communauté de communes Sud Vendée Littoral, issue de la fusion au 1er janvier 2017 de syndicats mixtes et des anciennes communautés de communes que sont le pays né de la mer, le pays de Sainte-Hermine, les Isles du Marais Poitevin et Le Pays mareuillais. Il se situe au sud de la Vendée, entre le bas-bocage, la plaine agricole et le marais poitevin, à proximité des pôles de La Roche-sur-Yon, Niort et la Rochelle. Son territoire est traversé par l'autoroute A 83.

D'une surface de 909 km<sup>2</sup> (domaine public maritime non compris), il englobe 43 communes<sup>2</sup> parmi lesquelles 8 sont soumises à la loi Littoral et accueille 54 824 habitants (recensement INSEE 2016). La ville principale, Luçon, compte 9 928 habitants. Les 39 622 logements recensés se composent à 62,5 % de résidences principales, 31,5 % de résidences secondaires et 6 % de logements vacants.

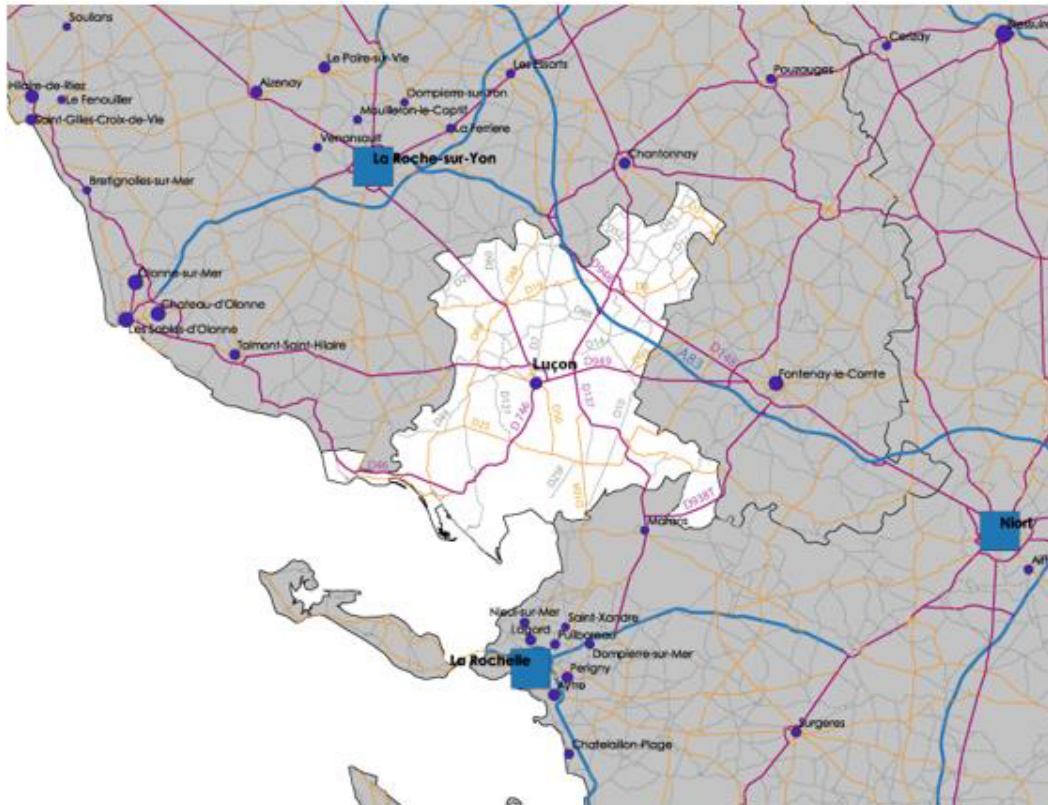
Le territoire présente une certaine attractivité résidentielle et un mode de développement consommateur d'espace (47,7 ha/an sur la période 2011-2022), s'accompagnant d'un usage prépondérant de la voiture individuelle, ce qui engendre des émissions de gaz à effet de serre importantes ainsi qu'une forte pression sur les ressources et espaces naturels, de fort intérêt patrimonial comme plus ordinaires.

Le secteur littoral est en prise avec des enjeux importants de prévention des risques naturels, de préservation des espaces naturels de fort intérêt écologique avec notamment la vaste zone humide du Marais poitevin et des sites emblématiques pour l'avifaune tel que la pointe de l'Aiguillon. Les composantes paysagères de la plaine et du bas bocage vendéen s'affirment à mesure que l'on s'écarte du littoral.

---

1 Arrêt du projet de SCoT par délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes Sud Vendée Littoral du 24 mars 2022.

2 La commune nouvelle de L'Aiguillon-la-Presqu'île regroupe, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, L'Aiguillon-sur-Mer et La Faute-sur-Mer.



*Périmètre du SCoT (carte extraite du dossier)*

Le territoire du projet de SCoT est notamment concerné par le parc naturel régional du Marais poitevin, trois réserves naturelles nationales (parmi lesquelles celle de l'anse de l'Aiguillon), cinq sites Natura 2000<sup>3</sup> et le parc naturel marin Estuaire de la Gironde et mer des Pertuis.

Ce territoire, non doté d'un SCoT à ce jour, a prescrit l'élaboration d'un SCoT en 2016. Un premier projet de SCoT a été arrêté par délibération du conseil communautaire le 5 mars 2020 et a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 25 septembre 2020<sup>4</sup>.

Le nouveau projet de SCoT, arrêté par délibération en date du 24 mars 2022, est l'objet du présent avis. La collectivité indique avoir revu son projet pour tenir compte des avis des personnes publiques associées mais ne se réfère pas au précédent avis de la MRAe.

## 1.2 Présentation du projet de SCoT

Le territoire souhaite affirmer sa position d'interface entre les départements de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime, ainsi qu'entre les régions Pays de la Loire et Nouvelle-Aquitaine, et conforter l'ancrage territorial local tout en recherchant un rapport plus équilibré avec les grandes agglomérations urbaines voisines (Nantes, La Rochelle, Niort et La Roche-Sur-Yon).

Le projet de SCoT a été élaboré sur un choix parmi trois scénarii de développement :

- Scénario n°1 « bassins de vie » : le territoire se structure autour des bassins de vie existants. Le pôle principal de Luçon a une influence limitée avec peu d'échanges entre les bassins de vie.

3 La zone de protection spéciale FR52212011 Plaine calcaire du Sud Vendée, la zone de protection spéciale FR5410100 et la zone spéciale de conservation FR5200659 du Marais poitevin, la zone de protection spéciale marine FR5412026 et la zone spéciale de conservation marine FR5400469 Pertuis charentais-Rochebonne.

4 [Avis MRAe 2020APDL29\\_PDL-2020-4708 du 25 septembre 2020](#)

- Scénario n°2 « Littoral/arrière-pays » : le territoire se construit autour des dynamiques du littoral et de l'arrière-pays.
- Scénario n°3 « la diagonale attractive » : le territoire se structure autour de 3 pôles majeurs (Ste-Hermine, Luçon, St-Michel-en-l'Herm) et les pôles littoraux.

La collectivité s'est prononcée pour le scénario n°1 et définit sa stratégie autour de quatre orientations :

- « Affirmer le positionnement du territoire,
- Assurer un développement cohérent garant des grands équilibres,
- Adapter les modes d'urbanisation aux spécificités des communes,
- Valoriser le cadre de vie remarquable du territoire et sa sobriété territoriale. »

Ces quatre orientations, structurant le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du projet de SCoT, sont identiques à celles du premier arrêt de projet et se déclinent toujours en 40 objectifs.

La délibération du 15 juillet 2021 relative au second débat sur les orientations du PADD, indique que parmi eux, seuls les objectifs suivants ont évolué :

- l'objectif 11 (Poursuivre le développement des communes littorales et rétro-littorales) avec l'ajout d'une volonté de tendre vers une diversification des formes urbaines et architecturales,
- l'objectif 15 (Apporter une réponse adaptée aux profils variés des ménages) avec une révision à la baisse des objectifs démographiques (65 000 habitants à l'horizon 2041 contre 70 500 à l'horizon 2034 prévus initialement) et de production de logements (300/350 par an contre 550/600 dans le premier arrêt de projet), la confirmation d'un souhait de rapprocher les lieux de vie et de travail et la correction d'une erreur de positionnement de l'autoroute A83 sur les cartes,
- l'objectif 17 (Rétablir l'équilibre entre les espaces urbanisés et les espaces naturels / agricoles et lutter contre l'étalement urbain) avec la volonté affichée de tendre vers l'objectif national de sobriété foncière.

La MRAe relève également que :

- les trames pour l'illustration des objectifs « accompagner l'animation locale par le recentrage du développement autour du bourg » et « garantir l'équilibre du développement, assurer une complémentarité de l'offre entre les bassins de vie » ont été retirées de la carte liée à l'objectif 11 tout en subsistant en légende, ce qui nuit à la compréhension des intentions de la collectivité,
- l'objectif d'augmenter la part des logements locatifs dont les logements locatifs sociaux et de faciliter et encourager les rénovations a été retiré de l'objectif 15 du PADD.

### **1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de SCoT identifiés par la MRAe**

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les principaux enjeux environnementaux du projet de SCoT du sud Vendée littoral identifiés par la MRAe sont :

- la maîtrise de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols,
- la maîtrise du niveau de pressions, tant sur les milieux naturels et les paysages littoraux d'intérêt majeur fondateurs de l'identité locale et de son attractivité touristique, que sur les ressources naturelles (eau et sols notamment) à l'échelle du SCoT dans son ensemble,

- la prise en compte des risques naturels.

## 2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Sur le plan formel, le rapport de présentation comprend l'ensemble des éléments prévus par les articles L.141-3 et R.141-2 et suivants code de l'urbanisme. Il est dans l'ensemble clair et aisé d'accès.

Les évolutions du rapport intervenues depuis la version arrêtée en 2020 consistent surtout :

- formellement, en la fusion au sein d'un même document des 5 précédents fascicules, la permutation de nombreux paragraphes et l'ajout de références aux pages du DOO (document d'orientations et d'objectifs),
- sur le fond, en l'actualisation d'une partie des données et l'ajout d'explications complémentaires sur les choix nouvellement arrêtés.

L'analyse des incidences demeure moins aboutie que le diagnostic et la présentation de l'état initial de l'environnement.

### 2.1 État initial de l'environnement et diagnostic territorial

Le rapport présente, dans l'ensemble, le territoire et ses tendances d'évolution de façon claire et pédagogique.

La présentation du réseau routier est toutefois assez sommaire et ne met pas en évidence de besoins particuliers d'aménagements à l'appui des projets routiers identifiés dans le SCoT.

La lisibilité de certaines cartes demande à être améliorée. Ainsi, une trame rose pâle non légendée dissimule une partie des périmètres d'inventaire et de protection du patrimoine naturel en page 119 du rapport.

L'indication d'un bon niveau de performance en matière de valorisation des déchets (72 %) à l'échelle des collectivités vendéennes adhérentes à Trivalis mériterait d'être assortie d'une analyse de la situation du département concernant le stockage des déchets non valorisés et le besoin éventuel de compléter les installations pour en réduire l'exportation.

Par ailleurs, le volet santé-environnement pourrait utilement être complété compte tenu des interactions entre l'aménagement du territoire, la conception des projets opérationnels et la santé des populations. Par exemple, un rappel de l'importance d'opter pour des aménagements évitant la stagnation d'eau (notamment au niveau des toits-terrasses) serait important au regard de la problématique du moustique tigre, répertorié sur une partie du territoire, de même qu'une sensibilisation aux pollinoses et aux risques associés au radon.

***La MRAe recommande de compléter le fascicule décrivant l'état initial de l'environnement et le diagnostic territorial en ce qui concerne le réseau routier et les zones de protection des milieux naturels, la gestion des déchets et le volet santé-environnement.***

### 2.2 Articulation du projet de SCoT avec les autres plans et programmes

Cette partie du rapport de présentation a vocation à présenter comment le projet de SCoT assure sur son territoire la traduction des différents documents sectoriels établis à une échelle géographique plus large, avec lesquels il doit être compatible<sup>5</sup> ou qu'il doit prendre en compte. Il s'agit notamment du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du plan de

---

5 La règle de compatibilité implique non seulement une obligation de non contrariété vis-à-vis des orientations fondamentales de la norme supérieure, mais aussi une contribution à la réalisation de ses orientations.

gestion des risques d'inondation (SDAGE et PGRI) du bassin Loire-Bretagne, des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Lay, du bassin de la Sèvre niortaise et du marais poitevin, de la charte du parc naturel régional du Marais poitevin et du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Pays de la Loire approuvé en mars 2022, qui se substitue aux schémas sectoriels préexistants (schéma régional des carrières, schéma régional de cohérence écologique – SRCE et schéma régional du climat de l'air et de l'énergie – SRCAE).

L'exercice est mené de façon pédagogique et embrasse un large panel de documents. Toutefois, en se limitant trop souvent au rappel d'orientations générales, le rapport peine à démontrer expressément la bonne prise en compte des dispositions plus directement applicables aux documents d'urbanisme et aux projets d'aménagement que le SCoT a vocation à encadrer. Par exemple, celles du PGRI et du SDAGE 2022-2027 adoptés en mars 2022 (non intégrés dans le rapport à ce stade) pourraient utilement être mentionnées pour vérifier la cohérence du projet de SCoT.

Une démonstration étayée serait d'autant plus nécessaire qu'en présence d'un SCoT, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu n'ont plus à démontrer leur compatibilité avec certains documents et textes de rang supérieur y compris la loi Littoral. Leur compatibilité est supposée établie par l'intermédiaire du SCoT. Le dossier doit donc permettre de s'assurer que le projet de SCoT intègre à son niveau toutes les dispositions nécessaires à une bonne déclinaison de ces documents.

Le rapport gagnerait également à expliquer brièvement pour quelles raisons des documents intéressants potentiellement le SCoT n'ont pas été retenus dans l'analyse, tels que le document stratégique de la façade nord-atlantique Manche ouest et son volet environnemental marin, constitué par le plan d'action pour le milieu marin, ou encore la directive régionale d'aménagement des forêts dunaires atlantiques.

***La MRAe recommande d'étayer la démonstration de la cohérence du projet de SCoT avec les documents de portée supérieure.***

## **2.3 Choix du parti retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution raisonnables**

La démarche d'explication des choix est à souligner, malgré la présence de formulations parfois générales, mais n'est pas systématiquement démonstrative.

L'explication des choix en matière de rythme annuel de croissance démographique, de construction de logements et d'urbanisation à vocation développement économique a été actualisée. Le rythme de croissance démographique annuelle de 0,7 % retenu dans le projet de SCoT en vue d'atteindre 65 000 habitants en 2041, quoique revu à la baisse par rapport au premier arrêt de projet, se traduit toujours par un objectif de construction annuelle élevé au regard des données les plus récentes (0,29 %/an entre 2012 et 2018). Le rapport indique toujours que l'intercommunalité a souhaité tirer le bilan des objectifs démographiques inscrits dans les documents d'urbanisme en vigueur afin d'insister sur l'importance de les proportionner au plus juste (éviter le surdimensionnement), sans que ces objectifs ni leur analyse soient présentés.

Le projet de SCoT définit désormais dans le DOO des objectifs chiffrés en matière de production de logements sociaux. Il prescrit un maintien de leur part actuelle (5,8 % en 2020) sur les 6 premières années du SCoT et leur augmentation à hauteur de 6,5 % par la suite.

Le dossier indique que, pour définir sa stratégie de développement économique et disposer des éléments d'aide à la décision, le SCoT s'est appuyé en partie sur un observatoire des zones



d'activités économiques afin de disposer d'une parfaite connaissance de l'état des lieux du territoire ; en parallèle la collectivité a lancé une réflexion sur la requalification et la densification de ses zones. Aussi, pour une meilleure compréhension des orientations relatives à la gestion économe de l'espace dédié aux activités économiques, la collectivité devrait joindre au dossier une synthèse des études menées (densification, requalification et observatoire). Ces éléments doivent permettre de mieux cerner l'avenir des disponibilités foncières à vocation d'activités, excédentaires dans les documents d'urbanisme en vigueur (reclassement éventuel en zone agricole ou naturelle) et de permettre une meilleure compréhension de la stratégie envisagée.

Une étude de capacité d'accueil des communes a été réalisée, prenant en compte des enjeux agricoles et environnementaux pour définir les enveloppes susceptibles d'accueillir les développements urbains et les parcelles à enjeux jugés réductibles. Si la démarche est intéressante, l'échelle de restitution cartographique ainsi que le peu d'explications données sur les résultats obtenus ne permettent ni d'appréhender clairement le potentiel foncier, ni de vérifier la cohérence des choix effectués. Il serait ainsi utile d'explicitier, au moins à titre d'exemple pour une des communes, les données quantifiées (foncières et de sensibilité) issues de la carte, à l'appui de la conclusion selon laquelle *« les orientations et objectifs du SCoT qui concernent les communes soumises à la loi Littoral sont en adéquation avec les capacités d'accueil permanentes et saisonnières des communes et sont compatibles avec la préservation des espaces et des milieux »*.

**La MRAe recommande de joindre les études foncières supports de la stratégie retenue en matière de construction de logements et de zones d'activités économiques et d'argumenter la cartographie de la capacité d'accueil des communes.**

## **2.4 Incidences notables probables du projet de SCoT et mesures pour éviter, réduire et compenser ses conséquences dommageables**

Comme déjà signalé dans l'avis MRAe de 2020, le rappel du contexte réglementaire de l'évaluation environnementale ne devrait plus se référer au décret n°2005-608 ni à la circulaire de 2006. Le contenu attendu du rapport de présentation a été étoffé depuis et le préfet de département n'est plus compétent depuis 2016 pour rendre les avis de l'autorité environnementale.

L'analyse des incidences a pour objet d'identifier les effets bénéfiques et dommageables du projet de SCoT, afin de pouvoir les corriger par la recherche, prioritairement, de mesures d'évitement, de réduction et, à défaut de solution satisfaisante, de compensation des impacts pressentis (démarche dite éviter-réduire-compenser, « ERC »).

L'analyse demeure conduite selon cinq thématiques regroupant les neuf enjeux environnementaux principaux identifiés à l'échelle du territoire.

Cette partie explicite avec un niveau de qualité inégal les incidences du projet de SCoT et ne démontre pas réellement comment les recommandations et prescriptions pèseront efficacement. En effet, le SCoT demeure ambigu sur la portée juridique des recommandations : le DOO indique que *« le SCoT veillera à la prise en compte des recommandations lors de l'élaboration des documents d'urbanisme »* – formulation inappropriée puisque le SCoT est un document écrit et non un acteur – alors que le résumé non technique indique que la mise en œuvre des recommandations est conseillée mais non obligatoire.

Par ailleurs l'entrée thématique retenue conduit à ne pas étudier les incidences de certaines orientations du SCoT, telles que la réalisation de projets routiers.

L'analyse réalisée dans le dossier consiste essentiellement à identifier des impacts génériques potentiels puis à présenter, toujours en termes généraux les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le SCoT. Un chiffrage des effets attendus fait notamment défaut pour les émissions de gaz à effet de serre. Le rapport assimile indûment des obligations

réglementaires à des mesures ERC (par exemple, le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif).

La description des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du projet de SCoT, supposée figurer dans l'analyse de l'état initial de l'environnement, se trouve dans la partie qui traite des incidences du projet de SCoT sur l'environnement. Les zones étudiées correspondent aux projets spécifiques identifiés dans le SCoT : les contournements routiers des communes traversées par la RD 137 (Sainte-Gemme-la-Plaine et Saint-Jean-de-Beugné) et par la RD 746 (Mareuil-sur-Lay-Dissais, Triaize et Saint-Michel-en-l'Herm), et la zone commerciale projetée au nord du rond-point RD 46 et de l'avenue de la forêt noire à la Tranche-sur-Mer. La description de ces zones est très sommaire et lacunaire. Elle omet par exemple d'identifier des caractéristiques majeures comme le fait que le projet de zone commerciale constitue une extension d'urbanisation en zone humide et inondable<sup>6</sup>. Le reste du rapport ne questionne pas la pertinence de ces projets au regard des besoins énoncés, de leurs incidences, des autres orientations du projet de SCoT et des documents cadres applicables.

Le volet d'évaluation d'incidences Natura 2000 rappelle de façon succincte les milieux et vulnérabilités des cinq sites présents sur le territoire du SCoT. L'analyse des enjeux de préservations associés en matière d'habitats et d'espèces est insuffisante. À titre d'exemple, l'avifaune n'est toujours pas évoquée dans le descriptif du site du marais poitevin. De même, l'analyse des effets n'est pas aboutie dans la mesure où elle prend essentiellement la forme d'un rappel des mesures favorables au maintien de l'état de conservation des sites, en renvoyant l'évaluation des incidences aux futurs projets envisagés (d'infrastructures notamment). Cette posture s'appuie sur le fait que le DOO, tout en autorisant les projets d'intérêt général, ne localiserait aucun projet d'envergure sur ou à proximité des sites Natura 2000, ce qui n'est pas avéré. Le dossier ne développe pas de mesures ERC pour ces projets d'équipements dits insuffisamment avancés mais que le SCoT a pourtant fait le choix d'inclure dans son projet de territoire.

***La MRAe recommande de compléter l'étude des incidences du projet de SCoT et en particulier de reprendre les incidences sur les sites Natura 2000.***

## **2.5 Dispositif de suivi des effets du projet de SCoT sur l'environnement**

Une vingtaine d'indicateurs de suivi sont présentés et permettent globalement de renseigner l'évolution du contexte territorial de façon cohérente avec les principaux objectifs fixés par le SCoT. La MRAe confirme qu'il serait intéressant que ces indicateurs rappellent (comme cela est fait pour les logements à construire) la valeur cible, en plus de la valeur de départ. L'ajout d'indicateurs relatifs à la consommation d'eau et aux contrôles de la conformité des installations effectués dans le cadre du service public d'assainissement non collectif serait également utile.

***La MRAe recommande d'ajouter la valeur cible des indicateurs qui s'y prêtent et de compléter les indicateurs ayant trait à la thématique de l'eau.***

## **2.6 Méthodes**

Des indications claires sur la méthode d'élaboration de l'évaluation environnementale sont retranscrites au fil du document. L'absence, en annexe du rapport, d'une partie des études supports qui y sont évoquées nuit toutefois à la démonstration. On observe également un défaut persistant d'actualisation systématique du rapport avec les données disponibles les plus récentes.

---

6 Un projet de transfert de centre commercial sur ce secteur a été soumis à étude d'impact par décision n°2019-4132 du 10 septembre 2019.

## 2.7 Résumé non technique

Le résumé non technique reprend les parties du rapport environnemental et permet une appréhension correcte par le public des enjeux, notamment environnementaux, du territoire mais omet toujours de mentionner les chiffres clés envisagés en matière de développement démographique et économique et de consommation foncière, qui constituent des facteurs importants pour évaluer l'impact du SCoT sur le territoire.

***La MRAe recommande d'ajouter au résumé non technique les principaux objectifs chiffrés de développement.***

## 3. Prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT

Si le PADD constitue un document d'intentions politiques, le DOO constitue le document prescriptif, de portée juridique, d'un SCoT, au regard duquel la compatibilité des documents et projets de rang inférieur sera mesurée une fois le SCoT en vigueur.

Dans ce contexte, tout en notant la vertu pédagogique des recommandations et des rappels réglementaires et le fait que nombre de dispositions du SCoT vont dans le bon sens, la MRAe relève que le document est trop peu prescriptif, ce qui risque de nuire à la déclinaison satisfaisante dans les documents d'urbanisme locaux du projet de territoire ainsi que des normes et règles applicables.

Les thématiques identifiées par l'autorité environnementale qui nécessitent un éclairage particulier font l'objet de l'examen ci-après.

### 3.1 Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La MRAe rappelle que la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets<sup>7</sup> vise l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 et impose pour la décennie 2021-2031 une consommation totale d'espace à l'échelle nationale inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédentes.

L'actualisation des données sources montre que les surfaces consommées pour l'urbanisation sur le territoire du SCoT pour la période de référence<sup>8</sup> ont été moindres qu'annoncé lors du 1<sup>er</sup> arrêt de projet. D'après le dossier, entre 2011 et début 2022, 642 ha ont été consommés par l'urbanisation, dont 525 ha (soit 48 ha/an) en extension urbaine.

Pour répondre à l'objectif de production de 5 940 logements<sup>9</sup> sur 18 ans, le projet de SCoT ventile ses besoins fonciers entre cinq bassins de vie identifiés en fonction des enjeux associés. Il vise désormais la réalisation de 50 % des logements à l'intérieur des espaces urbanisés et artificialisés du territoire du SCoT, l'autre moitié venant en extension des enveloppes urbaines, où l'enveloppe foncière maximale, sur la période 2023-2031, réservée au développement résidentiel est fixée à 106,8 ha et celle dédiée au développement économique (zones d'activités économiques et autres

---

7 Loi du 22 août 2021 (pour ses articles 191 et suivants).

8 L'analyse porte sur une période un peu plus longue que celle des dix années précédant l'arrêt du projet de schéma requise par le code de l'urbanisme. De plus, les périodes retenues pour établir le bilan divergent, entre les pages 60 et 61 du rapport (respectivement 2011/2022 et 2010/2021 pour le texte et le tableau).

9 Chiffrage résultant à la fois du « point mort », qui désigne le nombre de logements nécessaires au simple maintien de la population en tenant compte tenu de différents paramètres (desserrement des ménages, renouvellement urbain, évolution du taux de vacance et de résidences secondaires) et des besoins liés aux projections démographiques.

activités : hébergements et équipements touristiques et de loisir, agriculture, etc., sans estimation claire des besoins en foncier inhérents à ces dernières) à 84 ha. Sans attendre la territorialisation par le SRADDET de l'objectif de diviser par deux la consommation d'espace sur la période 2021-2031, le projet de SCoT prévoit, à son échelle, de consommer annuellement deux fois moins d'espace pour l'habitat et les activités économiques sur la période 2023-2031. Le projet de SCoT ne fixe toutefois pas d'objectif chiffré concernant les équipements publics.

Sur la période allant de 2032 à 2041, le SCoT détermine à ce stade une enveloppe d'artificialisation nette de 119 ha (correspondant en rythme annuel à la moitié de celui de la consommation d'espaces projetée sur la période 2023-2031) qu'il prévoit de préciser une fois que le SRADDET aura spatialisé l'objectif d'artificialisation nette.

Le SCoT affiche une priorité à la densification et au renouvellement urbain avant d'avoir recours aux extensions. Les objectifs de modération de la consommation d'espace résultent directement des efforts à porter sur les tissus urbains existants. Cependant, le projet de SCoT continue de s'exprimer uniquement sur les opérations situées en extensions des espaces urbanisés, sans afficher d'objectif de densité dans les enveloppes urbaines malgré l'objectif de renforcement des centralités urbaines inscrit au PADD. Il ne quantifie pas le potentiel exploitable au sein des espaces urbanisés (espaces libres, friches, renouvellement urbain...), ce qui ne permet pas d'avoir une vision claire et exhaustive de la situation du foncier destiné à être urbanisé. Il prescrit toutefois désormais aux PLU(i) de réaliser une analyse de mutabilité du foncier au sein des enveloppes urbaines des communes et prévoit d'intensifier et d'optimiser l'occupation du sol au sein des zones d'activités.

***La MRAe recommande d'argumenter la définition des besoins en foncier en apportant davantage d'éléments de connaissance sur le stock de foncier disponible pour l'habitat et les zones d'activités économiques.***

Des objectifs de densité moyenne de 15 à 30 logements par hectare sont définis à l'échelle de chaque bassin de vie pour les opérations situées en extensions urbaines. En complément, sur l'ensemble des communes, la densité minimale par opération en extension est fixée à 15 logements par hectare. Ces objectifs demeurent peu élevés notamment pour les pôles intermédiaires et de proximité. De plus, certaines différences d'objectifs entre communes sont difficilement compréhensibles : si celui concernant La Réorthe a été ramené de 17 à 15 logts/ha comme pour les autres communes du même bassin de vie, la différence entre celui de 30 logts/ha sur la commune déléguée de La Faute-sur-Mer contre seulement 25 à l'Aiguillon-sur-Mer, alors même que les deux bourgs forment un même ensemble, demeure inexplicable.

La MRAe observe que le projet de SCoT ne s'empare pas de la question de la maîtrise du développement des résidences secondaires au regard de la consommation d'espace en concurrence avec d'autres usages sur certaines parties du territoire.

***La MRAE recommande de réévaluer les seuils de densité minimale à partir d'une réflexion plus aboutie sur les formes urbaines et les typologies de logements.***

### **3.2 Préservation du patrimoine naturel et bâti**

Le projet de SCoT prévoit la mise en œuvre de diverses mesures de protection du patrimoine, prenant en compte à la fois les éléments les plus remarquables et la nature dite ordinaire. Il n'utilise en revanche pas la faculté que lui offre le code de l'urbanisme de délimiter précisément des espaces à protéger, préférant laisser le soin aux PLU(i) de décliner les principes édictés dans le DOO.

## Zones humides

La prise en compte des zones humides porte à la fois sur celle du marais poitevin dans son ensemble et sur les zones humides au sens de la loi de juillet 2019<sup>10</sup> qui a consolidé leur définition. La description de l'état initial met en évidence que la plupart des communes sont dotées d'un inventaire communal (dont l'année de réalisation n'est toujours pas mentionnée dans le périmètre du SAGE du Lay), excepté Puyravault et que quatre autres communes se réfèrent uniquement à la zone humide du marais poitevin.

Le DOO demande que toutes les communes réalisent un inventaire des zones humides et énonce des orientations de protection de ces dernières. Il prévoit, en complément, que les éléments de connaissance des zones humides soient précisés dans les documents d'urbanisme locaux, ce qui est adapté dans la mesure où les modalités de réalisation des inventaires existants ne garantissent pas systématiquement un niveau de précision suffisant pour identifier l'ensemble des zones humides, en particulier sur les zones identifiées dans les PLU(i) comme étant amenées à recevoir des aménagements.

Le classement en zone naturelle des zones humides présentant un intérêt particulier mériterait d'être intégré dans le volet « Prescriptions ».

***La MRAE recommande de renforcer le caractère prescriptif du SCoT concernant la protection des zones humides présentant un intérêt environnemental avéré.***

## Biodiversité

Le projet de SCoT édicte des mesures de préservation des sites majeurs et des continuités écologiques cohérentes avec le schéma régional des continuités écologiques adopté le 30 octobre 2015 et désormais intégré au SRADDET. Il recommande également la réalisation d'études sur la nature en ville au stade de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux.

Les mesures restent toutefois génériques et ne mettent pas en évidence de stratégie de rétablissement des continuités.

## Sites, paysages et patrimoine

Le dossier présente une analyse paysagère nourrie. Le fait de ne pas retenir le rocher de la Dive à Saint-Michel-en-l'Herm dans l'identification cartographique des principaux points de vue demeure néanmoins surprenant.

Le projet de SCoT intègre un objectif de préservation des paysages, qui pourrait toutefois être mieux traduit dans certaines de ses orientations.

Ainsi, le DOO prescrit de favoriser l'installation d'éoliennes sur le territoire sous réserve du respect des enjeux écologiques, paysagers, architecturaux et climatiques, mais ne fait pas la démarche de pré-identifier à son échelle des zones favorables à l'implantation de projets éoliens. L'élaboration du SCoT pourrait justement être l'occasion de pré-localiser ces derniers, en vue de la recherche d'une cohérence territoriale et d'un équilibre entre le développement d'un mix énergétique et la préservation des paysages et de l'environnement.

La valorisation du patrimoine bâti et plus largement des spécificités patrimoniales d'autant plus fragiles que certaines ne bénéficient pas de protections réglementaires (formes urbaines, patrimoine vernaculaire...) est bien identifiée au dossier.

Le DOO insiste sur l'importance du traitement des entrées de ville, qu'il renvoie toutefois aux PLU

---

10 [Loi 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement.](#)

sans identification des secteurs à requalifier en priorité.

***La MRAE recommande de définir plus finement les orientations du SCoT en matière d'implantation d'éoliennes et de traitement prioritaire des entrées de villes.***

### **Mer et littoral**

Le projet de SCoT identifie, tel que requis par le code de l'urbanisme, les agglomérations dont il interdit désormais l'extension.

Il identifie et localise les espaces remarquables terrestres au titre de la loi Littoral, les coupures d'urbanisation, les espaces boisés significatifs et les espaces proches du rivage, en laissant aux documents de rang inférieur le soin de les délimiter à la parcelle et d'étendre leur enveloppe en fonction des caractéristiques locales. L'intégration à la liste des espaces remarquables de « marais hors ZNIEFF » (à l'exclusion des marais répertoriés en ZNIEFF de type 2) reste toutefois à expliquer.

Le dossier de SCoT indique aussi identifier les espaces remarquables maritimes. Cependant, l'exercice ne semble pas mené de façon cohérente : malgré l'indication dans le dossier d'une identification prenant notamment en compte, au minimum, le site Natura 2000 du marais poitevin et les ZNIEFF de type 1, la carte ne reconnaît en tant qu'espaces remarquables qu'une partie de ces périmètres. Elle exclut par exemple tout le littoral de la Tranche-sur-Mer (y compris la réserve naturelle nationale de la casse de la Belle-Henriette) mais également d'autres secteurs plus au sud, tels que la majeure partie de l'anse de l'Aiguillon (partie vendéenne), ou l'estran à l'ouest et au sud de la pointe d'Arçay. La MRAe rappelle que le code de l'urbanisme permet sous conditions certains aménagements légers en espaces remarquables et qu'inversement, l'existence ou la perspective d'aménagements ne justifie pas une non-reconnaissance des espaces remarquables concernés.

Le dossier fait état des critères utilisés pour la définition indicative des espaces proches du rivage et explique s'être appuyé sur un document (non joint) élaboré par l'État au début des années 2000, le document départemental d'application de la loi Littoral, et sur une redéfinition de ces espaces, mais ne justifie pas secteur par secteur sur quoi repose l'enveloppe d'espace proche du rivage retenue.

***La MRAe recommande de compléter le projet de SCoT de façon à renforcer son assise en matière de déclinaison de la loi Littoral.***

### **Ressource en eau, aspects qualitatifs et quantitatifs**

L'importance des enjeux liés à l'eau pour le territoire, à la fois en matière d'usages et de milieux naturels, est bien identifiée.

Le dossier identifie une station d'épuration en situation de non-conformité (données 2020) à l'échelle du territoire, sur lequel les dispositifs d'assainissement non collectif occupent par ailleurs une place importante (21 communes sur 43 étant en assainissement non collectif).

Au regard des projections annuelles des nouveaux habitants attendus sur les bassins de vie, le dossier conclut que les capacités globales des stations d'épuration sont suffisantes pour répondre aux cinq premières années de mise en œuvre du SCoT, que les cinq bassins de vie auront des capacités globales suffisantes<sup>11</sup> pour traiter les effluents supplémentaires attendus en 2041 (approche globale qui n'exclut pas que localement, la station d'un bassin ne soit pas en capacité d'absorber de nouveaux effluents) et que sur le bassin de vie littoral et celui de Sainte-Hermine, les capacités globales des stations semblent atteindre leur mobilisation maximale à horizon du SCoT (2041).

Le dossier fait de la capacité et de la conformité des dispositifs d'assainissement un préalable à la

11 La notion de taux de conformité utilisée en pages 291 et 293 semble devoir être comprise comme le taux de charge.

poursuite du développement urbain mais n'est pas renseigné sur la définition et le calendrier d'un programme de travaux de mise en conformité ou d'extension de capacité des stations.

Les enjeux liés à la performance des dispositifs d'assainissement non collectif ont conduit la structure porteuse du SCoT, qui a repris la compétence du service public d'assainissement non collectif en 2017, à effectuer une campagne de contrôles en 2020-21. Le rapport indique en exposer les principaux résultats mais semble se limiter à faire état du nombre de contrôles réalisés et non de leurs résultats.

Il est pertinent que le projet de SCoT encourage la réalisation de schémas directeurs d'assainissement des eaux usées et pluviales parallèlement aux révisions de PLU.

Le DOO demande aux documents de rang inférieur de prendre en compte les besoins en eau potable générés par l'urbanisation et les projets dont ils permettent la réalisation. Toutefois, compte tenu de la pression exercée par les usages de l'eau sur ce territoire, le projet de SCoT devrait apporter à son niveau une première démonstration que les projets de développement urbains et touristiques pressentis sont bien compatibles avec l'évolution des capacités d'alimentation en eau potable. L'indication suivant laquelle les consommations d'eau potable sont déjà en baisse régulière à l'échelle du territoire du SCoT n'est assortie d'aucune donnée chiffrée qui seule permettrait de le vérifier et d'appréhender les effets du SCoT dans un contexte élargi à celui de la ressource.

Le dossier évoque dans l'état initial de la ressource en eau le fait que le territoire se caractérise par des contraintes fortes sur la disponibilité en eau pour le secteur de marais poitevin qui occasionnent des conflits d'usages et conduisent à des mesures de restriction d'eau, intervenant de plus en plus fréquemment et plus tôt dans la saison. Cette situation a conduit le monde agricole à se mobiliser notamment autour de projets de réserves collectives d'irrigation (alimentées en période hivernale), présentées uniquement dans un diagnostic agricole annexé au rapport de présentation. Compte tenu de l'enjeu, il serait souhaitable d'explicitier la stratégie du SCoT en la matière. En l'état, le projet de SCoT mentionne de nouveau la reconversion des réserves de substitution qui ne peuvent pas revenir à l'agriculture parmi les sites d'implantation à privilégier pour le développement de fermes solaires sur le territoire, sans préciser si cette indication traduit une surabondance de réserves ou une intention de diversifier les usages sur l'emprise de ces dernières, en contradiction potentielle avec les enjeux avifaunistiques mis en avant lors de leur création.

***La MRAE recommande de chiffrer la consommation d'eau potable présente et future attendue à l'échelle du SCoT et de clarifier la stratégie du SCoT en matière de limitation des pressions sur la ressource en eau.***

## Carrières

Le PADD prévoit « d'accompagner l'exploitation des ressources liées aux carrières dans une démarche de développement durable » et de « valoriser les carrières par leur mise en eau de manière privilégiée lors de l'arrêt de leurs activités ». Cette orientation apparaît en contradiction avec l'orientation fondamentale 1E du SDAGE qui vise à limiter et encadrer la mise en place de nouveaux plans d'eau. Il apparaît nécessaire que le SCoT examine la pertinence de cette recommandation du DOO (R21) et de l'objectif 35 du PADD.

Le DOO encourage la mobilisation des ressources locales et biosourcées pour la rénovation ou la construction du bâti, ainsi que la valorisation paysagère, écologique et pédagogique des carrières lors de l'arrêt de l'activité. Il impose aux documents d'urbanisme de prendre en compte le gisement d'intérêt régional existant sur le territoire (La Jaudonnière, gisement de calcaires) inscrit dans le schéma régional des carrières, en l'identifiant dans leur analyse de l'état initial de

l'environnement et en permettant son accès. En revanche, il ne présente pas d'autres éléments de diagnostic de la ressource et des activités d'extraction éventuellement présentes sur le territoire, et n'exprime pas d'autre orientation en matière d'exploitation et de localisation des carrières.

***La MRAe recommande d'intégrer au diagnostic une présentation de la ressource minérale, des activités d'extraction sur le territoire et de clarifier ce que la collectivité attend des documents d'urbanisme locaux concernant les possibilités d'exploitation de carrières sur son territoire.***

### **3.3 Prise en compte des risques et limitation des nuisances**

#### **Risques naturels et technologiques**

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme assigne un objectif de prévention des risques naturels aux SCoT, qui ont un rôle important à jouer à travers la définition de prescriptions cadrant les zones de développement de l'urbanisation et l'édition de mesures de réduction de la vulnérabilité.

D'une façon générale, les deux principes directeurs à l'échelle du bassin Loire-Bretagne pour la prévention des risques d'inondation sont :

- d'une part, de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes, en préservant de toute urbanisation nouvelle les zones inondables non urbanisées, en préservant les capacités d'expansion des crues et de ralentissement des submersions marines ainsi que les zones de dissipation de l'énergie en cas de rupture des digues,
- d'autre part, de réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable.

Le territoire du SCoT est concerné à la fois par des plans de prévention des risques d'inondation et littoraux (2 PPRI et 4 PPRL), 2 programmes d'actions et de prévention des inondations (PAPI), 4 atlas des zones inondables et par un document cadre qui s'applique à l'échelle du bassin dénommé plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), approuvé le 15 mars 2022 et dont plusieurs dispositions sont directement opposables aux documents d'urbanisme indépendamment de l'existence d'un PPR. La baie de l'Aiguillon est identifiée comme territoire à risque important d'inondation (TRI).

Le DOO insiste sur l'intégration des risques dans la réflexion de localisation et de conception des projets urbains. Il rappelle que les documents d'urbanisme devront se conformer aux PPR, mais il le fait sous une forme inadaptée de prescription, les PPR constituant une servitude d'utilité publique qui s'impose indépendamment de l'existence d'un SCoT.

Toutefois, la traduction concrète de l'indication suivant laquelle « *la prise en compte des changements climatiques et d'un éventuel repli vers l'arrière-pays* » a alimenté la réflexion prospective est difficile à repérer, le projet de SCoT n'allant pas jusqu'à proposer une stratégie d'aménagement du territoire intégrant l'ensemble des composantes relatives aux risques d'inondation et de submersion. L'élaboration du SCoT doit être l'occasion de mener une réflexion élargie à toutes leurs composantes (amélioration de la connaissance du risque, information de la population...) et visant à proposer, par exemple, un projet de territoire faisant la promotion d'une approche intégrée urbanisme/risques privilégiant les formes urbaines innovantes, ou encore à proposer une réflexion sur le repli stratégique des activités face à l'érosion des côtes et l'élévation croissante du niveau marin.

La loi « Climat et résilience » du 22 août 2021 a par ailleurs renforcé les dispositions visant à prendre en compte le recul du trait de côte dans les documents d'urbanisme des collectivités concernées. La commune de La Tranche-sur-Mer est concernée par le décret n° 2022-750 du



29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux dynamiques hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral. Dans ce contexte, il appartient au SCoT de définir les orientations d'adaptation du territoire au recul du trait de côte. À ce titre il peut par exemple identifier des secteurs visant à accueillir des installations et des constructions pour des projets de relocalisation. En l'état, le projet de SCoT indique sans plus de détail qu'une recomposition territoriale des espaces urbanisés soumis à ces risques et la mise en place d'innovations tant sur les formes urbaines que la gestion des espaces sont indispensables et que le SCoT s'inscrit dans le prolongement des réflexions en cours à la date d'approbation du SCoT sur la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte.

***La MRAe recommande de mieux définir la stratégie d'aménagement du SCoT au regard des risques naturels et en particulier de compléter celle-ci par une stratégie en réponse au recul du trait de côte et au risque de submersion marine.***

### **Sites et sols pollués**

Le dossier indique que le territoire est concerné par des sites et sols pollués et attire l'attention sur l'importance de prendre ces derniers en compte mais n'en donne pas de liste ni de représentation cartographique et n'évalue pas si des secteurs de développement pressentis sont concernés.

### **3.4 Contribution au changement climatique, énergie et mobilité**

Le rapport évoque l'élaboration en cours depuis 2019 d'un plan climat air énergie territorial (PCAET) à l'échelle de l'intercommunalité, qui devrait apporter au travers de son plan d'actions des réponses en matière de contribution du territoire au changement climatique, d'énergie et de mobilité et à l'objectif de neutralité carbone. Cependant, aucune indication d'échéancier n'est donnée pour l'approbation et la mise en œuvre de ce dernier.

Au-delà des effets sur la biodiversité ou sur l'activité agricole, l'artificialisation du foncier, entraînant une artificialisation des surfaces (suppression de haies, de boisements, prairies et cultures, imperméabilisation), va contribuer aussi à soustraire du territoire des zones contribuant à la séquestration du carbone. Le PCAET à venir aura nécessairement cette question à traiter dans la mesure où il devra intégrer le scénario de développement du SCoT pour définir sa stratégie en matière de réduction des émissions de gaz à effets de serre et son plan d'actions.

L'analyse de l'état initial de l'environnement s'appuie en attendant sur une analyse régionale, restituant des données de 2008 qu'il y aurait lieu d'actualiser, complétée par une fiche territoriale BASEMIS (base de données sur les émissions atmosphériques) et sur l'étude territoriale du potentiel de valorisation des énergies renouvelables sur le territoire de la communauté de communes réalisée par le syndicat d'électrification. Elle identifie principalement deux secteurs sur lesquels le document peut influencer en termes de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre à savoir l'habitat et les transports. L'objectif du SRADDET visant à réduire la consommation énergétique de 50 % et les émissions de gaz à effet de serre de 80 % à l'horizon 2050 est rappelé dans le rapport de présentation mais insuffisamment traduit dans le DOO.

En termes d'enjeux de mobilité des voyageurs, la plupart des thématiques attendues sont traitées, notamment le rabattement vers les transports en commun, l'optimisation de l'usage de la voiture, l'intermodalité, la mobilité au sein des entreprises et surtout la priorité donnée aux modes actifs couplée à la revitalisation des centres-bourgs. Par ailleurs, le souci de cohérence avec les autres documents d'urbanisme est bien traité.

Les prescriptions sont malheureusement limitées quasi exclusivement à la mobilité douce et à la densification urbaine. Il en ressort une absence de stratégie autre que des recommandations

générales sur d'autres modes de déplacement comme le développement du réseau de transports en commun, sur la poursuite d'études afin d'évaluer une potentielle réouverture de halte RER de Nailliers ou sur l'optimisation du taux d'occupation de la voiture. De plus, quand elles existent, les prescriptions ne s'appuient sur aucun élément concret, de type calendrier de réalisation ou indicateurs de suivi et d'évaluation permettant d'identifier des objectifs chiffrés. On peut remarquer notamment l'absence d'objectifs de part modale à différentes échéances, ce qui aurait été particulièrement pertinent sur le vélo pour se positionner par rapport à l'objectif du Plan Vélo de tripler la part modale dans les déplacements du quotidien d'ici 2024.

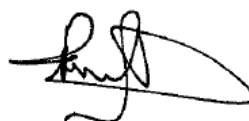
Le rapport mentionne désormais la prise de la compétence Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) par l'intercommunalité et rappelle l'élaboration en cours d'un schéma directeur des modes actifs, mais ne signale pas si l'intercommunalité prévoit de se saisir de la possibilité d'élaborer un plan de mobilité (PDM) simplifié, issue de la Loi d'Orientations des Mobilités (LOM) publiée le 26 décembre 2019.

Le DOO veille à faciliter les économies d'énergie et le développement d'un panel de filières contribuant à la transition énergétique (bois-énergie, éoliennes, solaire, méthanisation...). Il encourage également la mobilisation du foncier au sein des enveloppes urbanisées pour un développement recentré autour des commerces, équipements et services afin de réduire l'empreinte (consommations énergétiques et émissions de GES) liée aux déplacements, dans un territoire fortement tributaire de l'automobile, mais avec des niveaux de densité qui nécessiteraient d'être renforcés comme évoqué supra.

Le projet de SCoT ne se saisit pas pleinement des dispositions offertes par le code de l'urbanisme, permettant de définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales et énergétiques renforcées (art. L.141-22 du code de l'urbanisme), ou encore en introduisant des exigences en termes d'équipements de production d'énergie renouvelables. Des recommandations et dispositions opposables aux PLU(i) dans ce sens gagneraient à être introduites dans le DOO en demandant par exemple aux PLU d'intégrer ces dimensions au sein de leurs orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques et/ou sectorielles pour les opérations d'ensemble. De même, il pourrait proposer d'accompagner l'urbanisation par des mesures visant à compenser les pertes d'espaces jouant un rôle de séquestration du carbone.

Nantes, le 21 juillet 2022

Pour la MRAe Pays de la Loire, le président ou le  
président de séance



Daniel FAUVRE